



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

FLASH INFO

8 février 2021

Intercommunalité n° 1

Objet : Transfert de la compétence d' « autorité organisatrice de la mobilité » (AOM) aux communautés de communes (CC)

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prévoit une procédure destinée à transférer aux communautés de communes (CC), non encore compétentes, la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Si ce transfert n'intervient pas dans les conditions détaillées ci-dessous, la compétence d'AOM est exercée par la Région sur le territoire de la CC concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

Pour mémoire, la compétence d'AOM se décline en trois volets principaux :

- l'organisation de services publics de transports réguliers de voyageurs, urbains ou non urbains ;
- l'organisation de services publics de transports à la demande ;
- l'organisation de services publics de transports scolaires.

Si la CC ne détient pas la compétence d'organisation de la mobilité, le conseil communautaire et les communes membres de la CC doivent se prononcer sur le transfert de cette compétence par délibérations concordantes dans les conditions fixées au deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La délibération du conseil communautaire doit intervenir avant le 31 mars 2021.

Concrètement, les étapes à suivre sont les suivantes :

1/ Avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la CC doit se prononcer par délibération pour accepter ou non le transfert de la compétence d'AOM.

À noter que pour les CC à fiscalité additionnelle, la délibération du conseil communautaire doit définir le coût des dépenses liées à la compétence transférée ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour la CC et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3^o du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

2/ Si le conseil communautaire s'est prononcé favorablement au transfert, les conseils municipaux des communes membres de la CC ont trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer à leur tour sur le transfert ou non de la compétence d'AOM à la CC.

Le transfert de compétence est décidé dans les conditions de majorité qualifiée habituelles, à savoir :

- vote favorable de 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;

- ou vote favorable de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population
- + vote favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale de la CC.

À défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

3/ si ces conditions de majorité sont remplies, le transfert de la compétence d'AOM est prononcé par arrêté préfectoral, selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT et prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Pour votre parfaite information, vous trouverez en pièce jointe une fiche établie par le Ministère chargé des transports explicitant les conséquences pratiques de la prise ou non de la compétence d'AOM par la CC. Elle expose notamment que la CC devenue AOM n'est substituée à la Région, dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial, que si elle en fait la demande, et ce dans un délai convenu avec la Région.

Textes de référence :

- [III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#), tel qu'il a été modifié par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020

- article [L. 5211-17 du CGCT](#)

Contacts :

Tél : 03.29.77.56.73 / 03.29.77.56.46

Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr